



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 39 DU 18 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE MOUVAUX

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
En date du 15 février 2021

PREFECTURE DU NORD

COMMUNE DE CROIX

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
En date du 15 février 2021

CABINET DU PREFET SERVICE DU PROTOCOLE ET DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 07 janvier 2021 accordant la médaille d'honneur
du travail
Promotion du 1^{er} janvier 2021

Arrêté préfectoral du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 2010 accordant la médaille d'honneur
du travail
Promotion du 14 juillet 2010

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du
Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

DIRECTION INTER REGIONALE DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 16 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du bud-
get de l'Etat
+ Annexes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 18 février 2021 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la démolition par la SA d'HLM PROMOCIL de 211 logements collectifs situés dans la résidence Joffre rue de Lessines à JEUMONT

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la démolition par la SA d'HLM PROMOCIL de 24 logements collectifs situés dans la résidence Saint-Suaire rue Bessemer à MAUBEUGE

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la démolition par la SA d'HLM PROMOCIL de 92 logements situés dans les résidences Galaxy, Mystère et Aldrin avenue Kennedy à LOUVROIL

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2021-022 du 16 février 2021 portant ouverture d'un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé paramédical

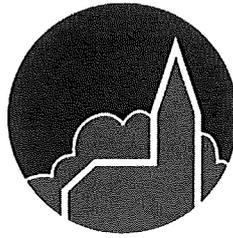


MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE DOUAI

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE



MOUVAUX
UNE VILLE À VIVRE



PRÉFET
DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Entre le préfet du département du Nord, le maire de la commune de MOUVAUX et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la division de sécurité publique de Tourcoing, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment en matière de cambriolages, dégradations, vols d'accessoires, vol roulotte et vol de véhicules, incendie de biens privés ou publics
- Lutte contre les atteintes aux personnes, notamment vol avec violences ou par ruse
- Lutte contre la délinquance routière, notamment les infractions à la vitesse, à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de produits stupéfiants
- Action de prévention

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Ecole Jeanne d'Arc**
- **Ecole Saint Exupéry**
- **Ecole saint François**
- **Ecole Lucie Aubrac**
- **Ecole Sacré Coeur/ Saint Paul**
- **Ecole Victor Hugo**

Article 4

- La police municipale assure la surveillance des chantiers de voie publique, des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes, animations et réjouissances organisées par la commune, avec l'appui de la Police Nationale en cas de besoin.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle procède aux opérations préalables à la mise en fourrière – notamment des relevés de valves- des véhicules stationnés abusivement sur la voie publique. Elle procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale assure, au même titre que la Police Nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La Police Municipale peut effectuer, à son initiative, des contrôles de vitesse en informant au préalable les forces de sécurité de L'État des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisée de façon périodique.

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de L'État des opérations de contrôle et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, selon les créneaux horaires suivants :

- **Du mardi au vendredi de 08h00 à 20h00 et jusqu'à minuit lors de nécessité de service.**
- **Le samedi matin de 08h00 à 12h00 ou de 13h à 20h**

Selon les nécessités de service : un dimanche matin par mois de 09h00 à 12h30.

La police municipale assure les missions suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public.
- La surveillance des zones commerçantes
- La sécurité des enfants aux abords des écoles
- La lutte contre les nuisances sonores
- L'exécution des arrêtés du Maire ; soit la surveillance et le respect des règlements des zones piétonnes, du stationnement
- Le respect du code de la route
- Le respect des zones bleues
- Les problèmes de voisinage
- Vidéo protection (Relecture et extraction des images)
- Les Opérations Tranquillités Vacances
- Les objets trouvés
- La lutte contre les animaux dangereux et errants
- La lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique

A ce titre , la police Municipale, comme la Police Nationale, mène une action régulière de lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique en sanctionnant l'irrespect des arrêtés municipaux pris en la matière et en prenant en charge, pour leur protection, les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sur l'espace public. Dans ce cadre, les personnes appréhendées à l'initiative de la Police Municipale sont, sur ordre de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent, conduites au centre Hospitalier Gustave DRON puis au commissariat de Tourcoing afin d'être présentées, dans les plus brefs délais, à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon une fois par mois.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux seront dotés à l'issue de la formation ad-hoc, d'armes des catégories B et D, et seront autorisés à porter les munitions correspondantes à leur armement.

Cette autorisation reste valable pour les agents de la Police Municipale qui seront dans l'obligation de quitter périodiquement le territoire communal pour intervenir :

-à la demande de la Police Nationale pour notamment, le transport de personnes en état d'ébriété, pour l'hospitalisation ou tout autre besoins en rapport avec le service.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Durant leurs missions de surveillance générales des voies publiques, des voies privées ouvertes ou public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, les agents de Police Municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par l'article L.412-51 du code des Communes et par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de Police Municipale, sont armés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite informatique et libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Les demandes de la Police Municipale en matière d'interrogation des différents fichiers informatiques à disposition des services de sécurité de l'état, seront formulées dans les conditions suivantes :

- Auprès des fonctionnaires de la Police Nationale de Mouvaux durant les créneaux horaires d'ouverture du service
- A défaut, auprès des fonctionnaires de la CSA de Tourcoing

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En cas de nécessité, les agents de la Police Municipale de Mouvaux prendront ainsi attache avec l'Officier de commandement de service, à défaut avec l'officier du service de quart de Tourcoing,

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15

Le préfet du Nord et le maire de la commune de MOUVAUX conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de MOUVAUX et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Ligne téléphonique, par Voie de messagerie électronique. A défaut il restera possible en cas d'urgence de contacter le centre d'information et de Commandement par l'intermédiaire du N°17-Police secours

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données :

-de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet,...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

-de la vidéo protection

Dans ce domaine, un dispositif de vidéo protection ainsi que la localisation des caméras ont été définis en concertation avec le référent sûreté de la Police nationale, pour assurer la sécurité des personnes dans des lieux exposés à des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique. Le système de consultation et d'enregistrement des images est implanté dans un local situé au sein de la Police Municipale.

Conformément à la déclaration préfectorale, la salle de visionnage n'est pas activée en permanence, y sont exploités les enregistrements des images qui peuvent être notamment consultés dans le cadre d'investigations judiciaires. Le chef de la police municipale ou son représentant habilité doit sur présentation d'une réquisition judiciaire écrite de la Police nationale permettre l'accès aux images.

Ces demandes doivent avoir lieu principalement pendant les heures ouvrables de la police municipale, hors cas d'urgence.

La vidéo demandée sera enregistrée sur un support numérique type clé USB.

L'ensemble des opérations citées ci-dessus figureront dans un registre prévu à cet effet et seront détaillées par des mains courantes archivées au poste de police municipale.

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

-de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

-de la lutte contre les atteintes aux biens

Dans le cadre de la prévention contre les effractions de domiciles, la Police Municipale participe, dans la mesure de ses moyens, à la surveillance des habitations dans les conditions prévues par le dispositif Opération Tranquillité Vacances. La Police Municipale pourra notamment prendre en charge la surveillance des domiciles de particuliers hors habitat collectif. Le responsable des forces de sécurité de L'État et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : notamment, et si nécessaire, pour les cortèges organisés à l'occasion de la commémoration du 11 Novembre 1918 et du 08 mai 1945.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de MOUVAUX précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

-Multiplication des patrouilles en été dans le parc du Hautmont l'été et selon des horaires pouvant être adaptés aux nuisances constatées.

- Deux véhicules sérigraphies
- Deux VTT
- Équipement individuel de dotation composé d'un gilet pare-balles à port discret, une paire de menottes et un moyen de radiocommunication

Armements de catégories D et B.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

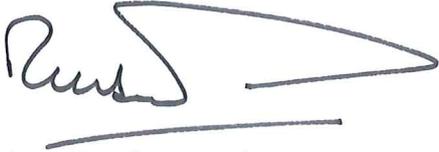
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Madame la Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si cette dernière le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

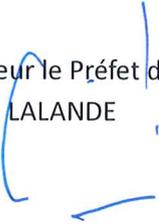
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MOUVAUX, Monsieur le Préfet du Nord et Madame la Procureure de la République, près le Tribunal Judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.



Fait à Lille, en trois exemplaires, le 15 FEV. 2021

Monsieur le Maire de Mouvaux
Eric DURAND



Monsieur le Préfet du Nord
Michel LALANDE

Madame La Procureure de la République
Carole ETIENNE





COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Nord, le Maire de Croix et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre, des missions à accomplir hors des limites de sa compétence territoriale (exception faite des transports hors territoire communal commandés par l'officier de police judiciaire Police Nationale)

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LILLE Agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- lutte contre les vols par effraction

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires notamment et en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Les écoles telles que la Fontaine, Voltaire, Aubrac, Don Bosco, Jean Jaurès, Jean Lebas et Raspail, *sans exclusive des autres établissements scolaires de la commune.*

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Quartier centre : mercredi et samedi matin

Quartier St Pierre : mardi et vendredi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : Les cérémonies commémoratives, 1^{er} mai, fête du « kiosque »,

brocantes, braderies, foires (ducasse) organisées dans les différents quartiers de la ville selon un calendrier arrêté annuellement.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Il en est ainsi de la Ducasse de la Pentecôte, de la fête du « 14 juillet » ainsi que de la fête du kiosque.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules hors véhicules volés, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation consécutives d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement ses missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 21h30 et le samedi de 06h00 à 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées dans le cadre du suivi du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) selon les modalités suivantes : *Une réunion mensuelle tenue en fin de mois en mairie de Croix. Une réunion annuelle entre le Maire et le chef de la Division de Police de ROUBAIX.*

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les policiers municipaux de la commune de Croix sont autorisés à porter des armes de catégories B et D : Ils possèdent aussi :

Brigade VTT (5), scooters (2), 2 véhicules légers et 3 caméras piétons police municipale (décret 2019-140 du 27 février 2019 art. L.241-2 du CSI) ainsi que 10 gilets pare-balles.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. *Les coordonnées utiles sont mentionnées en annexe de la présente.*

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou le cas échéant par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La police municipale de Croix dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions signée le 24 aout 2016 possède 3 TPH 900

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de Croix conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Croix et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (*par le GSM de la patrouille de police municipale ou du chef de service de police municipale*)
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. *Par téléphone ou par messagerie électronique (cf. annexe)*

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols liés à l'automobile, lutte contre l'insécurité routière.

- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence, ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules par un professionnel administrativement agréé.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs mais aussi les autres partenaires participant du CLSPD

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou de l'importance de ces services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Croix précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : *Brigade VTT (5), scooters (2), 2 véhicules légers et 3 caméras piétons police municipale (décret 2019-140 du 27 février 2019 art. L.241-2 du CSI) et 10 gilets pare-balles*

De même lors des déplacements du personnel en dehors du ressort de la commune pour des missions définies par les forces de sécurité de l'Etat, ces derniers seront porteurs de leurs armes, moyens de transmissions et caméras piétons.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (Tonfa, intervention professionnelle, sports de combats) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République de Lille.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion, soit en marge, soit au cours du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Croix, le Préfet du Nord et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

CROIX Le, 15 FEV. 2021

La Procureure de la République

Près le tribunal judiciaire de LILLE

Mme Carole ETIENNE



Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord,

M. Michel LALANDE

Le Maire de la commune de Croix

Conseiller Communautaire,

M. Régis CAUCHE





PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 17 février 2021
modifiant l'arrêté du 07 janvier 2021 accordant la Médaille du travail**

Promotion du 1^{er} janvier 2021

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 17 février 2021
modifiant l'arrêté du 30 juin 2010 accordant
la Médaille d'honneur du travail**

Promotion du 14 juillet 2010

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les désignations des collectivités et organismes concernés ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3-I-3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

MAIRES

Pour le Nord

Titulaires

**Monsieur Jean-Claude FLINOIS
Madame Marie-Claude LERMYTTE**

Suppléants

**Monsieur Philippe BAUDRIN
*non désigné***

Monsieur Pierre BOURGEOIS
Madame Arlette DUPILET

Madame Danièle DRUESNES
Monsieur Didier MICHALAK

Pour le Pas-de-Calais

Titulaires

Madame Françoise ROSSIGNOL
Madame Marie BERNARD
Monsieur Christian CHAMPIRE

Suppléants

Monsieur Alain CHEVALIER
Monsieur Christopher BEHARELLE
Monsieur Philippe LAGRANGE

LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Titulaire

Monsieur Gilles FERYN

Suppléant

Madame Valérie EL HAMINE

Article 2 : L'article 3-II-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

d) Fédération Syndicale Unitaire - FSU

Titulaires

Madame Catherine PIECUCH
Monsieur Thierry QUETU
Monsieur David BLOTHIAUX
Madame Emilie JANKOWIAK
Madame Véronique PRUVOT

Suppléants

Monsieur Gilles SURPLIE
Madame Stéphanie RENAULD
Madame Tiphaine COLIN
Monsieur Jack ALEMANY
Monsieur Vincent PERLOT

g) Syndicats généraux de l'éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Titulaires

Madame Catherine BODET

Suppléants

Madame Laurence PIOTROWSKI

Article 3 - L'article 3-II-4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

4) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

Monsieur Lahoucine BENAFQUIR
Monsieur Sébastien HOGUET

Suppléants

Monsieur Régis MARTINAGE
non désigné

Article 4 : L'article 3-III-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1) a) Parents d'élèves

Titulaires

Monsieur François PINCHEMEL
Monsieur Jean-Yves GUEANT
Monsieur Jérôme KLUZA
Madame Karine DUPUIS
Madame Evelyne CREME
Monsieur Daniel LICTEVOUT

Suppléants

Madame Roselyne MONNET
Madame Christelle SANDT
Monsieur Jean LILI
Madame Armande SEVERIN
Monsieur Thomas CHATEAU
Madame Katherine OSBORNE

(...)

1) c) Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public UFA-PEEP-AGRI

Titulaire

Madame Marie-Françoise WITTRANT

Suppléant

Monsieur Hubert SALAÜN

Article 5 : L'article 3-III-3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

3) 6 représentants des organisations syndicales de salariés

b) Force Ouvrière (FO)

Titulaires

Monsieur Raphaël TROUSSEL

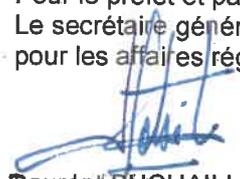
Suppléants

Monsieur Adam BRICARD

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Aurélien BUCHAILLAT déléguation
l'adjoint au secrétaire général

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Julien LABIT

Lille, le 16 février 2021

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	Suppléant	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : La décision du 14 janvier 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 6 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale

Valérie DECROIX



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Anne-Sophie DELABRE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	5 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	500 €	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune

M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	3 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Anne-Sophie DELABRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Héléna BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKA	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X

M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Marina CHRETIEN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Alice SILO (jusqu'au 1 mars 2021)	CP Vendin	X	X	X
Mme Sonia JOMBART	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS- DE- FRANCE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD59L ESUS 2021 05 N 813987534

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts de-France;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu la décision 2020-PD-NL-NV-07 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande d'agrément reçue en date du 12 février 2021, présentée par Monsieur Justin MARQUANT en qualité de Président de l'entreprise UNIS C ;

Adresse : 225 rue des Templiers, 59000 Lille ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités

DECIDE

Article 1 : L'entreprise UNIS C

225 rue des Templiers – 59000 LILLE

N° de SIRET 813 987 534 00035 - Code APE 4791B

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **18 février 2021**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18/02/2021

P/Le Préfet

Par délégation le directeur régional

Par délégation le directeur de l'Unité Nord Lille



Pour le Directeur
de l'Unité Départementale
La Responsable Adjointe
du Pôle Inclusion
Stéphanie CLAUWAERT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille – DIRECCTE Hauts-de-France – 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord

Service Renouvellement
Urbain Durable

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM PROMOCIL de 211 logements collectifs situés dans la résidence Joffre rue de Lessines à Jeumont

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n°87-477 du 1er Juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SA d'HLM PROMOCIL tendant à obtenir l'autorisation de démolir 211 logements collectifs situés dans la résidence Joffre rue de Lessines à Jeumont, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre signée le 20/02/2020 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRETE

Article 1er - Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM PROMOCIL est autorisée à démolir 211 logements collectifs situés dans la résidence Joffre avenue rue de Lessines à Jeumont.

Article 2 – En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SA d'HLM PROMOCIL procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonéré du remboursement de l'aide publique correspondante.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la SA d'HLM PROMOCIL, à Monsieur le Maire de Jeumont et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord


ERIC FISSE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Renouveau
Urbain Durable

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par la SA d'HLM PROMOCIL de 24 logements collectifs situés dans la résidence Saint-
Suaire rue Bessemer à MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SA d'HLM PROMOCIL tendant à obtenir l'autorisation de démolir 24 logements collectifs situés dans la résidence Saint-Suaire rue Bessemer à Maubeuge, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme national de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre signée le 20/02/2020 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM PROMOCIL est autorisée à démolir 24 logements collectifs situés dans la résidence Saint-Suaire rue Bessemer à Maubeuge.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA d'HLM PROMOCIL, à Monsieur le Maire de Maubeuge, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Eric Fisse



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord

Service Renouvellement
Urbain Durable

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par la SA d'HLM PROMOCIL de 92 logements collectifs situés dans les résidences Galaxy, Mystère et Aldrin avenue
Kennedy à Louvroil**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n°87-477 du 1er Juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SA d'HLM PROMOCIL tendant à obtenir l'autorisation de démolir 92 logements collectifs situés dans les résidences Galaxy, Mystère et Aldrin avenue Kennedy à Louvroil, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre signée le 20/02/2020 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRETE

Article 1er - Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM PROMOCIL est autorisée à démolir 92 logements collectifs situés dans les résidences Galaxy, Mystère et Aldrin avenue Kennedy à Louvroil.

Article 2 – En application de l'article L 443-15-1 et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SA d'HLM PROMOCIL procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à ces opérations restant en cours mais est exonéré du remboursement de l'aide publique correspondante.



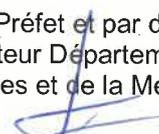
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la SA d'HLM PROMOCIL, à Monsieur le Maire de Louvroil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **8 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord


Eric FISSE



DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-technique de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis de vacance en date du 25 mai 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Un concours interne sur titres est ouvert à l'**EPISM Lille Métropole d'Armentières (Nord)** en vue de **pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé paramédical « filière infirmière »** vacant dans cet établissement.

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir ;

2° Un curriculum vitae détaillé;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ;

5° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

6° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

7° Un avis sur la manière de servir récent du cadre supérieur de santé ;

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **20 mars 2021**, à madame la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole – DRHAMRS - BP 10 - 59487 Armentières Cedex en 5 exemplaires.

ARTICLE 4 :

La sélection des candidats repose sur l'analyse du dossier et se fait après entretien avec le jury.

Durant cet entretien oral de trente minutes, le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre de santé ou cadre de santé paramédical.

ARTICLE 5 :

Cette décision d'ouverture de concours interne sur titres fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 16 février 2021

La Directrice

V BENEAT-MARLIER
La Directrice

